

Le Président de la Communauté de Communes de la Basse Zorn,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 à 6, L2131-1.,
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 411-1 à 9,
- Vu** le Code Pénal notamment ses articles R 610-5,
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L 511-1,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT que l'école maternelle « les Cygnes » et l'école élémentaire rue des Fossés à Weyersheim accueillent quotidiennement des élèves, impliquant des regroupements de parents et d'élèves sur la voie publique et ses dépendances ;

CONSIDERANT que la circulation piétonne, et notamment celle des enfants, est particulièrement importante aux horaires d'entrée et de sortie de ces écoles, (7h55 à 8h30, 11h30 à 11h55, 13h25 à 13h55 et 16h à 16h25),

CONSIDERANT la densité du trafic des véhicules terrestres à moteur durant ces mêmes plages horaires,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place, aux abords de ces écoles une réglementation spécifique de la circulation pendant le temps d'entrée et de sortie des élèves pour garantir leur sécurité,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre toute mesure permettant de concilier liberté de circulation et sécurité des usagers de la voie publique et de ses dépendances,

CONSIDERANT que le présent arrêté a pour objet de réglementer le bon ordre et la sécurité publique à Weyersheim,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Les jours d'écoles, soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi hors périodes de congés scolaires et jours fériés, le matin de 7h50 à 8h25 et de 11h30 à 11h55, l'après-midi de 13h25 à 13h50 et de 16h00 à 16h25, rue des Fossés (à partir de la rue de la Garance jusqu'à la rue des Alouettes) sera fermée à tous les véhicules motorisés sauf :

- Les riverains, le bus scolaire, les services de secours et de sécurité qui pourront circuler à 20 km/h maximum

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès la mise en fonction définitive des bornes à savoir le **12 novembre 2024 à 7h50**. Une pré-signalisation et des dispositifs d'information seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux au courant de la semaine 44.

Article 3 : Les signalisations réglementaires seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

- Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur
- Article 5 :** Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Gendarmerie de la Wantzenau
 - Région Grand Est – Service des Transports
 - Chef de section des sapeurs-pompiers de Weyersheim
 - Chef de la Police intercommunale de la Communauté de Communes de la Basse Zorn
 - Commune de Weyersheim
 - Sté Rapidplaques

Le présent arrêté complète l'arrêté n° Weyersheim 2024-52 du 26 septembre 2024

Le présent arrêté sera affiché et publié sur le site internet de la mairie de Weyersheim.

Fait à WEYERSHEIM, le 4 novembre 2024

Le Vice-Président,

Sylvie ROEHLLY

